

Énergie par qualité de produit				
Consommation annuelle	Désignation tarifaire	Suisse ct./kWh	Seeland ct./kWh	Biel/Bienne ct./kWh
< 50'000 kWh/an	Classique ¹	11.65	12.15	16.15
50'000 - 100'000 kWh/an	Commerce	11.35	11.85	15.85
> 100'000 kWh/an	Industrie	11.05	11.55	15.55
Forfait	Forfait		14.35	
Installations provisoires	Installations provisoires		15.45	

Réseau basse tension									
Consommation annuelle	Désignation tarifaire	DU ² h/a	Taxe de base CHF/a	Prix de la puissance ⁴ CHF/kW	Tarif ct./kWh	Énergie réactive ct./kVarh	Swissgrid ct./kWh	réserve d'hiver ⁵ ct./kWh	Réseau de transport ⁶ ct./kWh
< 50'000 kWh/an	Classique ¹		100.00		8.30		0.27	0.41	0.05
> 50'000 kWh/an	Commerce A / Industrie A	> 2'800		201.00	3.10	6.00	0.27	0.41	0.05
	Commerce B / Industrie B	< 2'800		135.00	4.60	6.00	0.27	0.41	0.05
Forfait	Forfait		100.00		8.30		0.27	0.41	0.05
Installations provisoires	Installations provisoires		300.00		10.10		0.27	0.41	0.05

Réseau moyenne tension									
Consommation annuelle	Désignation tarifaire	DU ² h/a	Taxe de base CHF/a	Prix de la puissance ⁴ CHF/kW	Tarif ct./kWh	Énergie réactive ct./kVarh	Swissgrid ct./kWh	réserve d'hiver ⁵ ct./kWh	Réseau de transport ⁶ ct./kWh
> 100'000 kWh/an	Industrie A ³	> 2'800		154.00	2.40	6.00	0.27	0.41	0.05
	Industrie B ³	< 2'800		88.00	3.60	6.00	0.27	0.41	0.05

Redevances	
	ct./kWh
Redevances à la collectivité et pour l'éclairage public	1.90
Taxe d'encouragement légale ⁷	2.30

Mesure ⁸	
	CHF/mois
NE7 mesure directe	7.25
NE7 mesure indirecte (convertisseur)	10.00
NE5 mesure indirecte (convertisseur)	41.00
Mesure virtuelle	3.00

¹ Les consommatrices et consommateurs finaux ayant un profil de consommation comparable forment un groupe de clients. Pour les consommatrices et consommateurs finaux dans des biens immobiliers utilisés toute l'année avec une consommation jusqu'à 50'000 kWh, un seul groupe de clients est admissible. Dans ce groupe de clients, le tarif Classique est le tarif de base.

² DU = durée d'utilisation

³ Facturation d'une puissance de 150 kW au minimum

⁴ Le pic de puissance le plus élevé de l'année est facturé

⁵ Contribution fédérale pour la réserve d'électricité pour l'hiver (OIRH, art. 22)

⁶ Supplément tarifaire pour les coûts solidarisés liés au réseau de transport

⁷ Supplément réseau pour la promotion de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, pour l'efficacité énergétique et pour la rénovation écologique des centrales hydroélectriques (conformément à l'art. 35 LEne)

⁸ Le tarif de mesure s'applique par point de mesure (c'est-à-dire par compteur pour les mesures physiques)



Fiche tarifaire et de prix pour l'électricité 2026

valables à partir du 1^{er} janvier 2026

Courant injecté	Rétribution de base ⁹	Rétribution CO ¹⁰	Rétribution minimale ¹¹
Définition	ct./kWh	ct./kWh	ct./kWh
Photovoltaïque < 30 kW	Prix de référence du marché	2.00	6.00
Photovoltaïque 30-150 kW avec consommation propre	Prix de référence du marché	2.00	1.20 à 6.00 ¹²
Photovoltaïque 30-150 kW sans consommation propre	Prix de référence du marché	2.00	6.20
Photovoltaïque > 150 kW	Prix de référence du marché	2.00	pas de rétribution minimale
Énergie non renouvelable avec réinjection régulière	Prix de référence du marché	pas de rétribution CO	pas de rétribution minimale

Suppléments qualité pour clients du marché libre	Seeland	Biel/Bienne
Définition	ct./kWh	ct./kWh
	0.50	6.00

Puissance de réserve	Utilisation du réseau
	Puissance kVA/a
Définition	CHF/kVA
Moyenne tension	18.00

⁹ Prix de référence trimestriel du marché selon l'Office fédéral de l'énergie. La rétribution de base est publiée au cours de la deuxième semaine suivant la fin du trimestre. Si le prix de référence du marché est inférieur à la rétribution minimale, les productrices et producteurs ont droit à cette rétribution minimale.

¹⁰ La rétribution CO ne peut être demandée que si la plus-value écologique de la production issue d'énergies renouvelables est vendue à ESB sous forme de certificats d'origine et que la livraison physique de courant est effectuée à ESB.

¹¹ Le montant de la rétribution minimale garantie est fixé par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

¹² Formule de calcul: 180 divisé par la puissance de pointe normalisée en courant continu de votre installation en kilowatts (kWp). Exemple: pour une installation de 30 kWp, vous recevez 6 ct./kWh (calcul: 180/30=6), pour 90 kWp, vous recevez 2 ct./kWh (180/90=2) et pour 150 kWp, la rétribution minimale est de 1.2 ct./kWh (180/150=1.2).

Tous tarifs, taxes et prix hors TVA